



Statuts

Association professionnelle regroupant la prothèse dentaire fixe et amovible, les myoarthropathies de l'appareil masticateur, la gérodonnologie et la médecine dentaire pour handicapés

Quelle que soit la langue utilisée, les désignations de personnes ou de fonctions s'appliquent aux personnes de sexe masculin ou féminin sans distinction

Art. 1: Nom et siège de la société

Sous le nom de Société Suisse de Médecine Dentaire Reconstructrice SSRD, Schweizerische Gesellschaft für Rekonstruktive Zahnmedizin SSRD, Società Svizzera di Odontoiatria Ricostruttiva SSRD, Swiss Society of Reconstructive Dentistry SSRD, s'est constituée une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège juridique de la société est à Berne.

Art. 2: But et moyens de la société

La société a pour but de promouvoir la pratique en cabinet privé et en clinique universitaire ainsi que l'enseignement et la recherche dans les domaines de la prothèse dentaire fixe et amovible, des myoarthropathies de l'appareil masticateur, de la gérodonnologie et de la médecine dentaire pour handicapés.

A cet effet, la société dispose des moyens suivants:

- rencontres professionnelles et cours de formation continue,
- bulletins d'informations,
- commissions et
- collaboration interprofessionnelle au niveau national et international avec des sociétés et groupes de travail ayant des objectifs identiques ainsi qu'avec la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO.

Art. 3: Catégories de membres

La SSRD distingue les groupes suivants:

- Membres actifs
 - Membres actifs omnipraticiens
 - Membres actifs spécialistes
 - Membres scientifiques
- Membres à titre gracieux
- Membres associés
- Membres correspondants
- Membres à titre honorifique

§ 1 Membres actifs

Membres actifs omnipraticiens

Font partie de ce groupe les médecins-dentistes avec un diplôme fédéral ainsi que les enseignants des instituts/cliniques universitaires suisses qui s'intéressent plus particulièrement à la prothèse dentaire fixe et amovible, aux myoarthropathies de l'appareil masticateur et/ou à la gérodonnologie et à la médecine dentaire pour handicapés.

La qualité de membre de la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO est la condition préalable à l'admission. Si tel n'est pas le cas, les demandes doivent être adressées au secrétaire de la société accompagnées de la recommandation de deux membres actifs.

Membres actifs spécialistes

Peuvent être admis dans ce groupe les membres actifs omnipraticiens qui consacrent essentiellement leur activité professionnelle à la prothèse dentaire, aux myoarthropathies de l'appareil masticateur et/ou à la gérodonnologie et la médecine dentaire pour handicapés et qui ont les qualifications requises conformément aux règlements, modalités d'application et directives de spécialisation.

Membres scientifiques

Font partie de ce groupe les personnes intéressées par les activités de la SSRD, c'est-à-dire les médecins-dentistes, les médecins ou les scientifiques de disciplines parallèles titulaires d'un diplôme équivalent au diplôme fédéral de médecin-dentiste.

§ 2 Membres à titre gracieux

Des membres actifs qui n'exercent plus d'activité professionnelle peuvent faire partie de ce groupe avec l'accord du comité. La personne concernée doit informer le secrétaire qu'il remplit ces conditions.

§ 3 Membres associés

Il s'agit de médecins-dentistes, de personnes physiques ou morales (p.ex. des médecins, techniciens-dentistes, hygiénistes dentaires, assistantes en prophylaxie, techniciens-dentistes, personnel soignant en établissements hospitaliers ou médico-sociaux, sponsors) qui ne remplissent pas les conditions de membre actif mais qui s'intéressent aux activités de la société.

Sponsors: La qualité de sponsor sera vérifiée par le comité qui pourra les admettre immédiatement comme membres associés au sein de la société.

§ 4 Membres correspondants

Les étrangers ou les Suisses résidant à l'étranger qui montrent un intérêt manifeste pour les activités de la SSRD peuvent faire partie de la société en qualité de membre correspondant. Tout membre a le droit de soumettre des propositions au comité via le secrétaire.

§ 5 Membres à titre honorifique

Des personnalités qui se sont particulièrement investies dans les activités de la SSRD peuvent être nommées comme membres à titre honorifique. Tout membre de la SSRD peut adresser des demandes dans ce sens au comité par le biais du secrétaire.

Hôtes: Des hôtes peuvent être invités aux réunions scientifiques de la SSRD sans pour autant en être membres. C'est le comité d'organisation de ces réunions qui se charge des invitations.

Art. 4: Conditions d'admission et affiliation en qualité de membre actif

§ 1 Conditions d'admission

Toutes les demandes d'admission doivent parvenir au secrétaire de la société au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

- **Membre actif omnipraticien, membre associé**

Toute personne qui souhaite devenir membre actif ou membre associé de la société doit en faire la demande écrite et fournir des indications sur sa formation, son diplôme, ses titres, ses affiliations à des sociétés-soeurs et son activité professionnelle.

- **Membre actif spécialiste**

Les conditions d'admission sont mentionnées dans les règlements, modalités d'application et directives de spécialisation.

- **Membre scientifique**

Condition préalable:

1. Fournir la preuve d'une activité de plusieurs années en clinique, enseignement et de recherche dans une université et
2. Fournir au moins trois articles publiés dans des journaux à politique éditoriale dans le domaine de la prothèse dentaire, des myoarthropathies du système masticateur, de la gérodon-tologie et de la médecine dentaire pour handicapés ou dans des domaines parallèles.

La demande d'admission est soumise pour contrôle au président de la commission scientifique par le secrétaire. La commission scientifique soumet la demande au comité.

- **Membre correspondant, membre à titre honorifique**

Le comité contrôle les demandes pour les membres correspondants et les membres à titre honorifique.

Les décisions quant à l'affiliation définitive dans les divers groupes sont prises par l'assemblée générale sur proposition du comité à la majorité des trois quarts des votants présents.

- **Membre associé sponsor**

Les sponsors apportent leur soutien financier et logistique à la société, faute de quoi le comité peut décider de leur retirer la qualité de membre avec préavis de trois mois.

§ 2 Qualité de membre actif

La qualité de membre actif peut être modifiée si les conditions requises à son maintien ne sont plus respectées.

Afin de conserver la qualité de membre actif, les documents suivants doivent être fournis tous les quatre ans au secrétaire:

- **Membre actif omnipraticien**

Justificatifs de la participation à deux conférences annuelles au moins ou à une conférence annuelle et un cours de formation continue dans les domaines mentionnés à l'art. 2.

Si un membre ne remplit plus ces conditions, il peut être nommé dans le groupe des membres associés. Le comité prend la décision sur proposition du secrétaire.

Si les conditions sont à nouveau remplies lors d'un contrôle ultérieur, le membre peut demander au secrétaire sa réinsertion comme membre actif.

- **Membre actif spécialiste**

Les conditions sont stipulées dans les règlements, modalités d'application et directives de spécialisation.

Les formes d'une collaboration active des spécialistes au sein de la société font l'objet de directives particulières.

- **Membre scientifique**

1. Fournir la preuve d'une activité ininterrompue en clinique, enseignement et recherche.

2. Fournir deux autres publications dans les domaines précités qui doivent être acceptées par la commission de contrôle.

Si un membre ne remplit plus ces conditions, il peut être nommé membre associé. Le comité prend la décision sur proposition de la commission de contrôle.

Art. 5: Démission et exclusion

La qualité de membre s'éteint en cas

- de décès
- de démission
- de non-paiement des cotisations
- d'exclusion

§ 1 Démission

Tout membre peut donner sa démission avec un préavis de trois mois avant la clôture de l'exercice en cours (30. juin). Le démissionnaire adressera une lettre recommandée au secrétaire après s'être acquitté de toutes ses obligations financières envers la société. Le secrétaire la fera suivre au comité.

§ 2 Exclusion

Le comité peut décréter l'exclusion d'un membre si celui-ci n'a pas rempli ses obligations financières dans le mois qui suit le 2ème rappel par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre est demandée par le comité à l'assemblée générale lorsqu'il:

- ne respecte pas ses engagements contractuels envers la société

- porte préjudice au bon fonctionnement des activités de la société par son comportement

- nuit aux intérêts et à la réputation de la société

- est exclu de la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO

Le droit de recours devant l'assemblée générale est accordé à la personne exclue. L'exclusion a lieu au vote secret à la majorité des trois quarts des votants présents. L'exclusion peut être décidée sans en indiquer les motifs.

Art. 6: Droits et obligations

§ 1 Dépôt d'une motion, droit de vote, éligibilité

- **Membres actifs**

Les membres actifs ont le droit de déposer une motion auprès du comité, ils ont le droit de vote et sont éligibles à l'assemblée générale. Seuls les membres actifs peuvent être élus au comité de la SSRD ou en qualité de délégué auprès de la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO.

- **Membres à titre gracieux**

Ils ne perdent pas leurs droits de membre actif.

- **Membres associés**

Les membres associés ont le droit de déposer une motion auprès du comité mais ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles à l'assemblée générale. Ils peuvent toutefois être élus dans des commissions ou pour d'autres mandats.

- **Membres correspondants**

Les membres correspondants ont le droit de déposer une motion auprès du comité mais ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles à l'assemblée générale. Ils peuvent toutefois être élus dans des commissions ou pour d'autres mandats.

- **Membres à titre honorifique**

Les membres à titre honorifique ont le droit de déposer une motion auprès du comité, ils ont le droit de vote et sont éligibles à l'assemblée générale

§ 2 Information

Toutes les communications d'ordre professionnel et administratif sont adressées aux membres par le comité.

§ 3 Engagements financiers

Les engagements financiers de la société sont garantis par ses avoirs. Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de la société. Ils n'en sont pas personnellement responsables.

§ 4 Cotisation annuelle

Les membres actifs paient la cotisation annuelle en totalité. Les membres associés paient une cotisation annuelle réduite dont le montant est fixé chaque année sur proposition du comité.

Les membres correspondants, les membres à titre gracieux et les membres à titre honorifique sont exemptés de la cotisation annuelle.

Art. 7: Utilisation des fonds

Compte tenu du budget approuvé par l'assemblée générale sur la base des cotisations annuelles des membres et des dons reçus, la société se charge du règlement des dépenses et notamment:

- de la diffusion des informations aux membres
- de l'abonnement à Forum SSRD de tous les membres
- des frais administratifs
- de la contribution à des conférences scientifiques et des cours de formation continue
- de la participation à des projets de recherche
- de financement du prix Junior Investigator

Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide de l'utilisation d'un éventuel excédent de fonds.

La fin de l'exercice budgétaire est fixée au 30 juin de chaque année.

Art. 8: Organes de la société

La société est constituée des organes suivants:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs de comptes

Art. 9: Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe législatif suprême de la société.

§ 1 Composition

Seuls les membres de la société prennent part à l'assemblée générale.

§ 2 Périodicité

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés au plus tard quatre semaines avant la date prévue. Il pourra être discuté de points qui ne figurent pas à l'ordre du jour mais il n'est pas possible de voter à leur sujet. Le droit de vote confère une voix à chaque membre (art. 6). En règle générale, l'assemblée générale a lieu en même temps que le congrès scientifique annuel. C'est le président qui dirige les débats mais en cas d'empêchement, ce rôle est confié à un autre membre du comité, en premier lieu au vice-président.

§ 3 Ordre du jour

Points à l'ordre du jour de l'assemblée générale

- ratification du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- admission des nouveaux membres
- nomination des membres à titre gracieux, des membres correspondants, de membres à titre honorifique
- exclusions
- rapports du président, du trésorier, des commissions spéciales, des délégations et approbation des rapports
- approbation des comptes de l'exercice écoulé, du budget et fixation des cotisations annuelles
- décharge du comité
- élection du président, du président elect, du comité, des commissions spéciales et des délégations
- élection des vérificateurs de comptes
- prise de position sur les modifications des statuts
- utilisation des avoirs de la société
- dissolution de la société
- date et lieu de l'assemblée qui se tiendra deux ans plus tard

§ 4 Motions

Les motions des membres doivent être déposées par écrit auprès du secrétaire au plus tard quatre mois avant l'assemblée générale.

§ 5 Quorum

Les votants présents à l'assemblée générale constituent le quorum permettant les délibérations. Les votes ont lieu généralement à main levée. Toutefois, si trois votants le demandent, un vote secret peut avoir lieu.

§ 6 Décisions

Le président désigne les scrutateurs.

Sauf dispositions particulières, les décisions sont prises à la majorité de suffrages exprimés. Les bulletins blancs sont nuls en cas de vote secret.

Les délibérations et des décisions de l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

§ 7 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps:

- sur demande de trois membres du comité ou
- sur demande écrite du cinquième au minimum des membres actifs.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard huit semaines avant la date prévue pour l'assemblée.

§ 8 Modifications des statuts

Tout membre de la société a le droit de proposer une modification des statuts. Les propositions doivent être formulées par écrit et dûment motivées. Elles sont adressées au secrétaire au plus tard quatre mois avant la date de l'assemblée qui devra se prononcer. Le comité examinera la demande et la soumettra par écrit aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Pour être acceptée, une modification des statuts requiert la majorité des trois quarts des votants présents.

Art. 10: Comité

Le comité est l'organe exécutif de la société.

§ 1 Composition

Le président et les membres du comité sont exclusivement des membres actifs. Le comité se constitue lui-même, exception faite des président et president elect.

Les domaines de la prothèse dentaire, des myoarthropathies de l'appareil masticateur, de la gérodonologie et de la médecine dentaire pour handicapés devraient être représentés au sein du comité. Des membres du corps enseignant des instituts universitaires et cliniques suisses devraient, si possible, faire partie du comité. Il devrait s'agir d'une représentation paritaire entre universités, régions linguistiques, membres du corps académique et praticiens privés.

Seuls des membres élus au comité prennent part aux réunions du comité. Compte tenu de l'ordre du jour, d'autres personnes peuvent être invitées à donner leur avis sur une question. Celles-ci ne prennent pas part aux votes.

Le président de la commission de spécialisation siège au comité.

Le comité est composé de huit membres au minimum, à savoir

- le président,
- (le president elect),
- le vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- le président de la commission scientifique,
- le président de la commission de spécialisation et
- trois assesseurs au minimum.

President elect

Lors de l'assemblée générale qui précède l'élection du président, un president elect doit être élu. S'il n'est pas membre du comité, il devra y siéger après son élection. Il sera proposé à la présidence de la société par le comité une année plus tard.

§ 2 Election et durée du mandat de président

L'élection du président a lieu au cours de l'assemblée générale sur proposition du comité avant l'élection des autres membres du comité. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, les votes suivants se feront au scrutin secret. S'il y a plus de deux candidats à l'élection, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé au tour suivant et ainsi de suite pour autant qu'aucun d'entre eux n'ait atteint la majorité absolue.

En règle générale, le président est élu pour un mandat unique de trois ans. Selon les activités en cours, son mandat peut être reconduit pour une année. La durée maximale du mandat de président est donc de quatre ans.

§ 3 Election et durée du mandat des autres membres du comité

En règle générale, les autres membres du comité sont élus à l'assemblée générale sur proposition du comité pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus pour un mandat de trois ans. La durée maximale du mandat des membres du comité est donc de six ans.

§ 4 Exceptions

Secrétaire, trésorier

La réélection du secrétaire et du trésorier n'est pas soumise à des conditions particulières mais elle doit avoir lieu chaque année.

§ 5 Réélection d'un ancien membre du comité

Un ancien membre du comité ne peut être réélu qu'après une interruption de trois ans entre les deux mandats.

§ 6 Quorum, décisions

Le quorum est atteint lorsque six membres du comité sont présents. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président.

§ 7 Obligations

La liste détaillée des obligations du comité est consignée dans un cahier des charges spécial toujours tenu à jour par le comité.

• Président

Le président est chargé de convoquer les réunions du comité ainsi que l'assemblée générale et il est responsable de l'organisation des commissions spéciales. Il représente la société et entretient des contacts avec des sociétés à l'étranger. Il rédige le rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale. Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et désigne son remplaçant en cas d'empêchement de sa part.

• Président elect

Le président met le «président elect» au courant de ses activités.

• Vice-président

Le vice-président remplace le président.

• Secrétaire

Le secrétaire assume les tâches administratives de la société. Il est notamment la personne de contact pour les membres, rédige les protocoles des réunions du comité et de l'assemblée générale et tient à jour la liste des membres.

• Trésorier

Le trésorier s'occupe de la gestion des finances de la société. Il administre les avoirs de la société. En accord avec le comité, il fixe le montant de la cotisation annuelle et décide de l'utilisation d'éventuels excédents de recettes.

• Président de la commission scientifique

Il préside la commission scientifique et fait régulièrement un rapport de ses travaux au comité.

• Asseseurs

Le comité confie des tâches extraordinaires aux asseseurs en fonction des besoins.

§ 8 Indemnisations

Les membres du comité, des commissions, délégations et autres mandataires sont indemnisés selon un règlement des frais spécial.

§ 9 Signature au nom de la société

Principe de la signature à deux: le président signe conjointement avec le vice-président, le secrétaire ou le trésorier.

Art. 11: Vérificateurs de compte

Les vérificateurs de comptes contrôlent les comptes annuels de la société et en font un rapport à l'assemblée générale.

Ils sont élus pour un mandat de trois ans et leur réélection n'est soumise à aucune condition.

Art. 12: Commission de contrôle

La commission de contrôle est un organe consultatif du comité en matière de spécialisation, de conditions de maintien de membre actif et de centres de formation. Ses droits et obligations sont consignés dans les règlements adéquats.

Art. 13: Commission scientifique

La Commission Scientifique (en français) conserve sa dénomination.

Généralités

Le président de la commission est membre du comité de la société. La commission se compose en dehors du président de 2 à 4 membres.

Ces membres sont nommés de manière ponctuelle par le comité de la société et sont responsables de la partie scientifique du congrès annuel. Les membres de cette commission sont des médecins dentiste ou des médecins dentistes spécialistes, avec des connaissances professionnelles spécifiques, exerçant en pratique privée ou universitaire.

Devoirs

- **Congrès annuel:** La commission scientifique est d'une part responsable de la partie scientifique du congrès et d'autre part de l'établissement du programme scientifique. Elle propose le thème du congrès et sélectionne les conférenciers. Ces propositions sont ensuite, après discussion, entérinées au sein du comité de la société.

- **Fonds de recherche:** la commission scientifique étudie les demandes de supports financiers adressés à notre société et émet un préavis pour le comité de la société. La décision finale pour allocations d'une aide financière est au final décidé par le comité de la société. Les droits et obligations sont consignés dans le règlement sur les fonds de recherches.
- **SSRD-Research-Award:** La commission scientifique nomme, pour chaque congrès de la société, un jury qui est compétant pour allouer le prix SSRD-Research-Award. Les droits et obligations sont consignés dans un règlement particulier.

Art. 14: Conférences scientifiques

En règle générale, la conférence scientifique de la société a lieu une fois par an. Elle a pour but d'informer les membres des progrès scientifiques et cliniques en matière de prothèse dentaire, myopathies de l'appareil masticateur, gérodontologie et médecine dentaire pour handicapés. Le programme scientifique de la conférence principale, qui a lieu généralement en même temps que l'assemblée générale, doit tenir compte des besoins respectifs des membres. L'organisation des conférences annuelles fait l'objet d'un règlement spécial.

Art. 15: Organes de publication

Les informations sont transmises par l'intermédiaire

- de communications écrites périodiques (Forum SSRD) ou d'autres moyens d'information
- des organes de publication de la Société Suisse d'Odontostomatologie SSO ou d'autres sociétés

Art. 16: Dissolution de la société

La demande de dissolution de la société ne peut être soumise au vote qu'après seconde lecture devant une deuxième assemblée générale. Elle n'est recevable qu'à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les votants présents.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale décide de l'utilisation, obligatoirement à des fins d'utilité publique, des avoirs de la société.

Art. 17: Dispositions finales

§ 1 Langue officielle

Le texte original a été rédigé en allemand, la version française en est une traduction. En cas de divergence, c'est le texte en langue allemande qui fait foi.

§ 2 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée générale ordinaire à Lucerne le 13 octobre 2000 et sont entrés en vigueur le même jour. Ils remplacent les statuts du 2 septembre 1999.

Au nom de la société

Le président

Prof. Dr. Urs Brägger

Statuts SSRD-F 13.10.00